



LA RESERVE D'AJUSTEMENT BREXIT EN FRANCE

Fiche mesure 18.7 - Contrôles sanitaires et phytosanitaires

Mesures destinées à garantir le bon fonctionnement des contrôles sanitaires et phytosanitaires et le contrôle de la pêche, notamment grâce à du personnel supplémentaire et sa formation, et des infrastructures

Version du 18/10/2023

Le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a quitté l'Union européenne. A l'issue de ce retrait, des obstacles aux échanges transfrontaliers et aux principes de libre circulation sont apparus entre l'Union et le Royaume-Uni, avec des conséquences lourdes et de grande ampleur pour les Etats-membres de l'Union.

Ainsi, la Commission européenne a établi le 6 octobre 2021 la réserve d'ajustement au Brexit (RAB) afin d'apporter un soutien pour pallier les conséquences négatives du retrait du Royaume-Uni de l'Union dans les différents États membres, en particulier les plus touchés par le retrait, et d'en atténuer ainsi l'incidence négative sur la cohésion économique, sociale et territoriale. La France bénéficie au titre de cette réserve, d'une enveloppe provisoire initiale de 736 M€. Lors de la mise en œuvre de la réserve, plusieurs Etats membres ont exprimé des difficultés à consommer l'intégralité de l'enveloppe dédiée initialement. La Commission a ainsi ouvert la possibilité aux Etats membres qui le souhaitent de transférer une partie ou la totalité de leur enveloppe de crédits vers le nouveau chapitre de la facilité pour la relance et la résilience (FRR) « RepowerEU ». Le 1^{er} mars 2023, la France a formulé une demande de transfert à la Commission à hauteur de 504 M€. Ainsi, l'enveloppe française de crédits au titre de la réserve a été réduite de 736 M€ à 232 M€.

En résumé, la réserve doit couvrir en tout ou en partie les dépenses engagées et payées par les autorités publiques pour des mesures spécifiquement adoptées en vue d'atténuer ces conséquences du Brexit sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023. Ces différentes mesures, prévues à l'article 5 du règlement (UE) 2021/1755, ont été réparties entre quatre volets : ports, pêche, entreprise et frontière.

Pour le volet frontière, la réserve couvre :

- les mesures destinées à garantir le bon fonctionnement des contrôles frontaliers, douaniers, sanitaires et phytosanitaires et de sécurité, du contrôle de la pêche, ainsi que la collecte des impôts indirects, notamment grâce à du personnel supplémentaire et sa formation, et des infrastructures ;
- les mesures en faveur de la réintégration des citoyens de l'Union ainsi que des personnes ayant le droit de séjourner sur le territoire de l'Union qui ont quitté le Royaume-Uni à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union.

La présente mesure est intégrée au volet frontière de la RAB.



I - Cadre réglementaire

Les règles applicables à la réserve d'ajustement au Brexit sont fixées dans le règlement (UE) 2021/1755 établissant la réserve d'ajustement au Brexit. Leurs déclinaisons sont prévues dans le guide du porteur et le guide des procédures de la réserve d'ajustement au Brexit.

Concernant la présente mesure, la base légale est notamment l'article 5 du règlement (UE) 2021/1755 au point 1 –e) qui dispose que « *la contribution financière au titre de la réserve [...] peut en particulier couvrir les mesures destinées à garantir le bon fonctionnement des contrôles frontaliers, douaniers, sanitaires et phytosanitaires et de sécurité, du contrôle de la pêche, ainsi que la collecte des impôts indirects, notamment grâce à du personnel supplémentaire et sa formation, et des infrastructures* ».

II- Objectifs de la mesure

1) Objet de la mesure

La présente mesure entend couvrir les dépenses engagées et payées par les autorités publiques, au niveau national, régional ou local, y compris les paiements à des organismes publics ou privés, afin de **garantir le bon fonctionnement des contrôles sanitaires et phytosanitaires, notamment grâce à du personnel supplémentaire et sa formation, et des infrastructures.**

2) Rattachement du projet au Brexit

Conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2021/1755, les projets présentés dans le cadre de la présente mesure doivent **apporter un soutien pour pallier aux conséquences économiques, sociales, territoriales et, le cas échéant, environnementales négatives du retrait du Royaume-Uni de l'Union dans les États membres**, y compris leurs régions et communautés locales, et les secteurs, en particulier les plus durement touchés par le retrait, et en atténuer l'incidence négative sur la cohésion économique, sociale et territoriale.

Ainsi, la présente mesure vise exclusivement les dépenses engagées afin de garantir le bon fonctionnement des contrôles sanitaires et phytosanitaires.

3) Champ d'application de la mesure

La mesure s'applique à tous le territoire national avec en priorité les zones les plus touchées par le retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne.

La présente mesure est ouverte du 01/01/2020 au 31/12/2023.

4) Typologie des projets éligibles

Afin de garantir le bon fonctionnement des contrôles sanitaires et phytosanitaires, les projets couverts par la présente mesure sont (liste non-exhaustive) :

- prise en charge de la rémunération des personnels (vétérinaires et techniciens) recrutés pour assurer les contrôles à l'importation et la certification à l'exportation ;
- prise en charge des coûts liés à l'équipement des inspecteurs aux frontières (équipements de protection individuelle, blanchisserie, coutellerie, etc.), à leurs formations pour les rendre pleinement opérationnels, aux coûts d'appui au déploiement des cycles de travail et à l'ergonomie des conditions de travail ;
- prise en charge des coûts liés aux analyses officielles réalisées dans le cadre des plans de surveillance et des plans de contrôles (PSPC) de la contamination des

denrées alimentaires d'origine animale et des produits destinés à l'alimentation animale. Ces plans d'analyse sont basés sur la réalisation de prélèvements effectués selon un plan d'échantillonnage prédéfini, en conformité avec la réglementation européenne et selon une analyse de risque. Ils seront mis en œuvre sur les produits importés en provenance du Royaume-Uni dès 2022 ;

- prise en charge des frais de fonctionnement afférents aux différentes actions (charges immobilières, communication, traduction, nettoyage / gardiennage / ajustement des SIVEPS...).

5) Modalités financières

La contribution financière au titre de la réserve d'ajustement au Brexit couvre 100% des dépenses éligibles du projet.

L'enveloppe de la **mesure 18.7** est de **44 000 753 €**.

6) Indicateurs de réalisation

Le porteur de projet doit définir des valeurs cibles pour chaque projet. Dans le cadre de la présente mesure, les indicateurs de réalisation sont :

- le **nombre de personnels supplémentaires (en ETP)** recrutés ;
- la **surface des infrastructures adaptées** (en m²) créées suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne et ;
- le **nombre de projets soutenus**.

III- Gouvernance et modalités de mise en œuvre

La contribution financière accordée au titre de la réserve est mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2018/1046. Ainsi, les États membres sont tenus de désigner, au niveau approprié, les organismes responsables de la gestion et du contrôle des fonds de l'Union. Dans le cadre de la réserve d'ajustement au Brexit, une architecture de gestion spécifique a donc été adoptée.

1) Définition

- *Organisme responsable de gestion (ORG)* : l'organisme national désigné auprès des services de la Commission afin de gérer et contrôler la réserve d'ajustement au Brexit en France.
- *Organisme délégué de gestion (OD)* : organisme qui s'est vu délégué, par l'organisme responsable de gestion, une partie de la gestion du fonds. Par exemple : la réception des dossiers de demande d'aide, l'instruction, le conventionnement, le contrôle de service fait (CSF) et le paiement de la subvention.
- *Porteur de projet* (aussi appelé « *bénéficiaire* ») : l'autorité publique ayant formulé une demande d'aide auprès de l'organisme délégué (ou responsable, selon les cas) afin de bénéficier d'un remboursement au titre de la RAB.
- *Descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC)* : document qui formalise le système de gestion et de contrôle de la réserve conformément aux principes de bonne gestion financière. L'organisme responsable de gestion veille par ailleurs au bon fonctionnement de ce système.

2) Architecture de gestion

Pour rappel, la présente mesure relève du volet frontière de la réserve d'ajustement au Brexit. Sa mise en œuvre repose sur une architecture de gestion qui a été notifiée officiellement à la

Commission européenne¹ et qui est détaillée dans la partie du DSGC relative au volet frontière.

Architecture de gestion du volet frontière	
Organisme responsable de gestion (ORG)	Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)
Organisme délégué de gestion (OD)	Direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Autorité d'audit (AA)	Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC)

Dans le cadre du volet frontière, **le bénéficiaire de la subvention est toujours une autorité publique (nationale, régionale ou locale) ou un organisme public.**

3) Modalités de mise en œuvre

Dépôt d'une demande

La demande de subvention doit être déposée par le porteur auprès de l'organisme délégué du volet frontière, à savoir le bureau des fonds européens de la DGEF. Le dépôt de la demande se fait par voie dématérialisée via la plateforme *e-synergie*², et, en cas d'indisponibilité de la plateforme, via tout autre moyen.

Instruction et conventionnement

Les dossiers de demande de subvention sont réceptionnés et instruits par l'OD qui procède à leur sélection conformément aux critères d'éligibilité prévus à la présente fiche mesure.

Les dossiers sont ensuite examinés par les membres du comité de sélection et la décision du directeur général des étrangers en France est notifiée au porteur de projet. En cas de décision favorable, l'acte attributif de subvention est signé par l'organisme délégué et par le porteur de projet.

Demande de paiement et contrôle de 1^{er} niveau

Le porteur déposera sur la plateforme *e-synergie* une demande de solde à l'achèvement du projet.

Pour pouvoir prétendre au versement des fonds, le porteur devra fournir une demande de paiement accompagnée de pièces justificatives attestant la réalité et l'acquittement des dépenses ainsi que la réalité du projet (*voir la partie « V - Pièces justificatives »*). L'organisme délégué réalise le contrôle de premier niveau (aussi appelé « contrôle de service fait » - CSF). Dans le cadre des contrôles, l'organisme délégué utilisera la méthode d'échantillonnage définie par la DGEFP. Outre l'analyse des pièces justificatives, l'OD pourra être amené à mener des contrôles sur place afin d'attester de la réalité du projet.

Le CSF réalisé par l'OD conduit à la rédaction d'un rapport définitif émis à la suite d'une phase contradictoire. Ce rapport présente les dépenses éligibles retenues et *in fine* détermine le montant éligible RAB retenu. Ce rapport provisoire sera transmis au porteur de projet pour une

¹ NAF du 8 novembre 2021 à la Commission européenne relative à la notification de l'autorité de gestion, de l'organisme recevant les paiements et de l'établissement des systèmes de gestion de la Réserve d'Ajustement au Brexit

² https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/RAB

période contradictoire. En cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées sera exigé, sans préjudice des autres sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Contrôle interne de l'ORG

L'ANCT, en sa qualité d'organisme responsable de gestion, peut engager des procédures de contrôle interne à tout moment.

Versement des fonds

À l'issue du contrôle de service fait et du contrôle de deuxième niveau de l'ORG, l'OD procède aux versements de l'aide RAB selon deux schémas possibles :

- rattachement au budget général sous forme de recettes non fiscales pour le remboursement de crédits déjà engagés par l'État (en transitant par voie de fonds de concours)
- rattachement des crédits aux ministères concernés par voie de fonds de concours pour les dépenses non préfinancées sur le budget général.

Audit de la CICC

A la suite du paiement par l'OD, la CICC, en tant qu'autorité d'audit, peut également réaliser un audit d'opération.

En cas de corrections financières par l'autorité d'audit, l'OD pourra procéder au recouvrement des sommes indues.

IV - Critères d'éligibilité des projets

Les projets doivent satisfaire aux critères d'éligibilité fixés par le règlement (UE) 2021/1755 du 6 octobre 2021 et la présente fiche mesure. Ces critères sont décrits ci-dessous.

Éligibilité temporelle	<p>Un projet peut être achevé au moment du dépôt de la demande de subvention.</p> <p>L'acte attributif de subvention détermine les dates butoirs de début et de fin du projet et de l'éligibilité des dépenses. Elles devront notamment s'inscrire dans les dates limites fixées par le règlement (UE) 2021/1755.</p> <p>Les dates limites pour la période de réalisation des projets sont du 01/01/2020 au 30/06/2023.</p> <p>Aucune durée minimum n'est prévue dans le cadre de la présente mesure.</p> <p>La période d'éligibilité des dépenses, c'est-à-dire pendant laquelle les dépenses au titre de la réserve peuvent être acquittées, s'étend du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023 [article 5.2 du règlement (UE) 1755/2021].</p>
-------------------------------	---

Éligibilité thématique	<p>Le projet doit s'inscrire dans le cadre des objectifs de la présente mesure, rappelés au point II-1 et II-2 ci-dessus.</p> <p>Ainsi, le projet doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • garantir le bon fonctionnement des contrôles sanitaires et phytosanitaires ; • être directement rattaché aux conséquences négatives liées au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (lien avec le Brexit). <p>Une attention particulière sera portée sur le rattachement au Brexit des projets présentés.</p>
Statut du porteur	<p>Conformément à l'article 5.2 du règlement (UE) 1755/2021, les porteurs de projet doivent être exclusivement des autorités publiques.</p>
Éligibilité des dépenses	<p>Les dépenses doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir un lien clairement identifiables avec le Brexit ; - être nécessaires à la mise en œuvre du projet ; - respecter les catégories de dépenses éligibles et les modalités prévues au règlement et dans la présente mesure ; - respecter les règles de la mise en concurrence le cas échéant ; - être réalisées et payées par le porteur de projet pendant la période prévue dans l'acte attributif de subvention selon les modalités prévues par celui-ci ; - être justifiées selon les modalités définies dans le guide du porteur de projet (fiche n°12) ; - ne pas relever des catégories de dépenses inéligibles fixées dans la fiche mesure ou le guide du porteur.
Critère d'exclusion	<p>Tout projet qui bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses est inéligible à une contribution de la réserve d'ajustement au Brexit.</p>

Les dépenses suivantes ne peuvent en aucun cas être prises en compte dans une demande de subvention au titre de la RAB :

- frais de gestion non courante (frais de justice et de contentieux, charges exceptionnelles et frais de notaire) ;
- frais financiers (pénalités, pertes, provisions, dividendes, frais liés aux accords à l'amiable, intérêts moratoires, frais d'ouverture et de tenue de comptes bancaires, assurances) ;
- contributions en nature ;
- TVA.

V - Pièces justificatives

1) Pièces justificatives au moment du dépôt d'une demande de subvention (cf. fiche n°8 du guide du porteur RAB)

Dans le cadre du dépôt de sa demande de subvention RAB, le porteur de projet doit présenter les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de demande d'aide dûment rempli et signé ;
- la lettre d'engagement datée et signée du représentant légal (annexe I au formulaire de demande d'aide) ;
- l'acte de nomination et/ou la délégation de signature du signataire ;

- la signalétique LOLF du demandeur ;
- les pièces justificatives permettant d'appuyer les éléments présentés dans le plan de financement :
 - pièces relatives à la passation des marchés publics ;
 - toute pièce permettant d'expliquer les modalités de valorisation des dépenses de personnel ;
 - modalités de calcul permettant d'expliquer la valorisation d'autres catégories de dépenses (par exemple, taux d'affectation) ;
 - méthodologie détaillée de calcul des OCS (si une OCS a été présentée au plan de financement) ;
- les justificatifs nécessaires au calcul des valeurs cibles des indicateurs ;
- l'attestation d'absence de double financement européen signée par le porteur de projet.

2) Pièces justificatives au moment d'une demande de paiement (cf. fiche n°12 du guide du porteur RAB)

Dans le cadre du dépôt de sa demande de paiement, le porteur de projet doit présenter notamment les pièces justificatives suivantes

- le bilan d'exécution ;
- la lettre de demande de paiement ;
- l'acte de nomination et/ou la délégation de signature du signataire ;
- les éléments justificatifs du rattachement du projet au Brexit et à la mesure ;
- un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié exact par le comptable public et/ou les fiches de paie du personnel valorisés auprès de la RAB ;
- les copies des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées et acquittées ;
- le cas échéant, les éléments justificatifs des dépenses calculées sur la base d'une option de coûts simplifiés ;
- le cas échéant, les pièces justifiant la passation et l'exécution du marché ;
- les pièces attestant de la réalisation du projet ;
- les pièces justificatives des valeurs des indicateurs correspondant au projet ;
- les pièces permettant d'attester des mesures de publicité réalisées.

VI - Modalités de financement

1) Modalités de versement

Sous réserve que l'acte attributif de subvention le prévoie, les versements de la contribution peuvent prendre uniquement la forme d'un solde. L'acte attributif de subvention détermine la date limite de dépôt de la demande de solde après la fin du projet.

2) Modalités de calcul et de prise en compte des dépenses

Les dépenses éligibles sont remboursées au regard des coûts éligibles payés sur une base réelle ou par l'application d'une option de coûts simplifiés (OCS), le cas échéant.

On distingue plusieurs catégories de dépenses :

- frais de personnel,

- frais de déplacement, de restauration et séjour,
- frais d'équipement et de maintenance,
- dépenses de biens immobiliers,
- frais de sous-traitance,
- coûts indirects.

Utilisation d'une option de coûts simplifiés

Afin de réduire la charge administrative, le taux d'erreur et de faciliter l'atteinte des résultats, la RAB permet l'utilisation d'options de coûts simplifiés (OCS). Les OCS sont des modalités de financement prédéterminées pour lesquelles aucun justificatif comptable des dépenses ne sera nécessaire lors de la demande de paiement.

Dans le cadre de la présente mesure, les options de coûts simplifiés sont une forfaitisation des coûts indirects de l'opération à hauteur de :

- 7% des coûts directs éligibles de l'opération ou,
- 15% des frais de personnel directs éligibles.

Le porteur de projet doit les indiquer dès l'établissement du plan de financement.

VII – Obligations réglementaires

1) Description des dispositions mises en place pour éviter tout double financement avec d'autres instruments de l'Union

Les dépenses liées à un projet financé par la réserve d'ajustement au Brexit ne doivent pas faire l'objet d'un double financement européen. Ainsi, l'organisme délégué s'assure de l'absence de double financement européen au travers des actions ci-dessous :

- signature d'une attestation d'absence de double financement européen par le porteur ; vérification des autres projets européens du porteur sur la plateforme Synergie (via le n° de SIRET) avec prise de contact avec l'autorité de gestion concernée le cas échéant ;
- croisement des données avec l'autorité de gestion du FAMI, de l'IGFV et l'autorité de gestion déléguée en charge du FSI, le cas échéant ;
- prise de contact avec les autres OD de la RAB et l'OR en charge du volet port ;
- participation de l'OR au comité de sélection ;
- vérification de la communication du porteur pour identifier tout autre financement européen sur des dépenses similaires (cf. guide du porteur).

2) Visibilité du financement européen

Conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2021/1755, les porteurs de projet sont chargés d'informer le public de la contribution de l'Union européenne. Le guide du porteur détaille les obligations relatives à la publicité.

Annexe I – Historique des modifications de la présente fiche-mesure

18.10.2023	<ul style="list-style-type: none">- Modification du champ d'application de la mesure : ouverture de la mesure jusqu'au 31/12/2023- Modification des modalités financières : l'enveloppe de la mesure 18.7 est désormais de 44 000 753 €
------------	--